

Art. 10. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer, auxquels le ministre chargé de la mer peut être amené à procéder après en avoir informé le comité consultatif, ni aux opérations de démontication qui se révéleraient nécessaires, aux travaux utiles à la défense des côtes et à ceux liés à la gestion de la réserve naturelle, après avis du comité de gestion.

Art. 12. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité sportive ou touristique est interdite.

Art. 14. - La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- à ceux utilisés pour les activités visées à l'article 8 ;
- à ceux utilisés pour l'entretien des digues et chemins ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 15. - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont limités aux seuls propriétaires et ayants droit, à leurs personnels, aux agents de la réserve et à ceux des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes exerçant les activités visées à l'article 8 ainsi qu'aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République.

Cependant, des visites guidées pourront être autorisées par le commissaire de la République, dans les conditions fixées après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Art. 16. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution, ni aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 17. - Il est interdit :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démontication qui s'avèreraient nécessaires, autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières ;

4° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors de lieux prévus à cet effet.

Art. 18. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 19. - Le commissaire de la République est, en concertation avec la commune de Moëze, habilité à confier par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 20. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle. Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Moëze ;
- des autres collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 21. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Décret n° 85-687 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des marais de Moëze, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Moëze, celui du commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle des marais de Moëze

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle des marais de Moëze (Charente-Maritime) :

Les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Moëze, lieudit : le Grand Garçon, section D, parcelles n°s 832, 833, 838, 839, 844 et 845, soit une superficie totale de 5 hectares 97 ares et 46 centiares ;

La partie du domaine public maritime suivant les lignes tracées sur le plan au 1/2 000 ci-annexé dont les directions et points singuliers sont ainsi définis :

Point AO : angle Sud-Est de la parcelle section D, lieudit la Tanne Ronde Sud n° 848 jouxtant la rive droite du chenal de Brouage ;

Point A : extrémité Sud de la limite Ouest de la réserve située en rive droite du chenal de Brouage ;

Point B : le chenal d'Oléron (citadelle) ;

Point C : phare de Boyardville ;

Point D : angle Nord de la parcelle section D, lieudit le Grand Cimetière Est n° 781,

soit au total une superficie de 6 500 hectares.

L'ensemble des points AO, A, B, C et D est matérialisé sur place par un balisage spécifique.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Charente-Maritime.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature et sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Le commissaire de la République du département de la Charente-Maritime peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 4. - Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation des végétaux dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses existant au moment de la création de la réserve ou nécessaire à la défense des côtes.

Art. 5. - Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve.

Toutefois, les prérogatives issues des baux de chasse en cours à la date de la création de la réserve continuent d'exercer leurs effets jusqu'à leur échéance (1986).

Art. 6. - La pêche à pied est interdite sur la partie du domaine public maritime incluse dans la réserve naturelle.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités aquacoles, conchylicoles et halieutiques visées à l'article 7 du présent décret.

Art. 7. - Les activités aquacoles, conchylicoles et halieutiques à titre professionnel continuent de s'exercer librement dans le respect des usages locaux, dès lors qu'elles se conforment aux dispositions du présent décret et que l'état actuel du milieu n'est pas modifié.

Art. 8. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer auxquels le ministre chargé de la mer peut être amené à procéder après en avoir informé le comité consultatif, aux opérations de démoustication qui s'avèreraient nécessaires, aux travaux nécessaires à la défense des côtes, ni à ceux nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 7 du présent décret.

Art. 11. - Le campement sous tout abri et dans un véhicule est interdit dans la réserve, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 12. - La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour les activités visées à l'article 7 ;
- à ceux utilisés pour l'entretien des chemins et digues ;
- à ceux utilisés pour la gestion de la réserve ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 13. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution, ni aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 14. - Il est interdit :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de démoustication qui s'avèreraient nécessaires, autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières ;

4° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors de lieux prévus à cet effet.

Art. 15. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 16. - Le commissaire de la République en accord avec le préfet chargé des affaires maritimes est habilité à confier par voie de convention, en concertation avec la commune de Moëze, la gestion de la réserve naturelle soit à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 17. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle. Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Moëze ;
- des autres collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics concernés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres du comité consultatif disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret. Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

LAURENT FABIOUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 juin 1985 portant approbation du budget du Théâtre de l'Est parisien.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la culture en date du 27 juin 1985, les prévisions de recettes et de dépenses du Théâtre de l'Est parisien pour l'exercice 1985 sont augmentées d'une somme de 587 659 F.

Arrêté du 2 juillet 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis des services extérieurs (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de la culture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 2 juillet 1985, indépendamment